

OMPI



IPC/CE/33/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 26 septembre 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

**Trente-troisième session
Genève, 2 - 10 octobre 2003**

UTILISATION DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME

Document établi par le Bureau international

1. À sa trente-deuxième session, tenue en février 2003, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a approuvé le projet du Secrétariat de diffuser aux membres et aux observateurs du comité, ainsi qu'aux États qui, bien que n'étant pas membres de l'Union de l'IPC, utilisent la CIB pour classer leurs documents de brevet, une circulaire accompagnée d'un questionnaire afin de les informer de l'entrée en vigueur prochaine de la CIB après sa réforme et des différents éléments de la classification qui auront une incidence sur le classement et le reclassement des documents de brevet. Le questionnaire visait à déterminer si les offices de propriété industrielle ont l'intention d'utiliser le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme et à obtenir des informations sur la question de savoir s'ils envisagent et s'ils ont la capacité de procéder au reclassement de leur collection de brevets nationaux compte tenu des modifications apportées à la CIB (voir le paragraphe 76 du document IPC/CE/32/12).

2. Le Bureau international a diffusé le 30 juin 2003 la circulaire n° IPC 107 de l'OMPI, invitant les destinataires à fournir les renseignements demandés dans le questionnaire. Le texte de la circulaire est reproduit dans l'annexe I du présent document.

3. Un résumé des réponses, établi par le Bureau international, figure dans l'annexe II du présent document.

4. *Le comité d'experts est invité à examiner les résultats de l'enquête.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

C. IPC 107
00

Le 30 juin 2003

Objet : utilisation de la CIB après sa réforme

Madame,
Monsieur,

En 1999, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC a décidé de lancer la réforme de la classification internationale des brevets (CIB) pour adapter la classification à l'environnement électronique, la rendre plus efficace aux fins de la recherche de l'information en matière de brevets et faciliter son utilisation par les petits et moyens offices de propriété industrielle ainsi que le grand public. Cette décision a ensuite été entérinée par l'Assemblée de l'Union de l'IPC.

La prochaine édition de la CIB entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle contiendra la première version de la CIB après sa réforme et comprendra de nombreux éléments nouveaux élaborés pendant la réforme de la CIB.

L'un des éléments les plus importants de la CIB après sa réforme résidera dans sa structure à deux niveaux qui permettra de mieux répondre aux besoins différents des petits, moyens et grands offices de propriété industrielle et du grand public. Ce système à deux niveaux consistera en un niveau de base et un niveau plus élevé.

Le niveau de base contiendra environ 20 000 entrées à des niveaux hiérarchiques élevés (classes, sous-classes, groupes principaux et, dans certains domaines, sous-groupes) de la CIB actuelle. Il constituera une partie relativement stable de la classification. Les modifications apportées dans le cadre des révisions au niveau de base le seront dans le cadre de cycles de révision de trois ans lorsque l'évolution des techniques le nécessitera.

/...

C. IPC 107

2.

Le niveau plus élevé constituera un développement du niveau de base, c'est-à-dire qu'il comprendra le niveau de base et des sous-groupes supplémentaires. Initialement, en 2005, il comprendra environ 70 000 entrées de l'édition actuelle de la CIB (la septième), mais son volume augmentera rapidement compte tenu des modifications qui lui seront apportées en permanence dans le cadre de sa révision grâce à une procédure accélérée.

Il est prévu que le niveau de base, relativement simple, servira à classer et à chercher des documents de brevet appartenant à des collections de brevets nationales de tailles petite et moyenne, alors que le niveau plus élevé, plus complexe, servira à classer et à chercher des documents de brevet appartenant à de grandes collections de brevets. En outre, le niveau plus élevé couvrira les documents de brevet figurant dans la documentation minimale du PCT.

Selon l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, les administrations compétentes des pays de l'Union de l'IPC feront figurer dans leurs documents de brevet publiés les symboles complets de la CIB, sous réserve des exceptions ci-après :

- les demandes de brevet qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection peuvent être classées au niveau de la sous-classe dans la CIB, ce qui représente environ 600 entrées;
- les pays qui ne procèdent pas à l'examen de la nouveauté des inventions et dont la procédure de délivrance des brevets ou des autres titres de protection ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique peuvent faire figurer dans leurs documents de brevet publiés uniquement les symboles des sous-classes.

Une fois entrée en vigueur la CIB après sa réforme, les États membres de l'Union de l'IPC et les organisations ayant le statut d'observateur, auxquels les exceptions précitées ne s'appliquent pas, seront tenus d'utiliser les symboles de classement correspondant au moins au niveau de base pour classer leurs documents de brevet publiés, c'est-à-dire qu'ils pourront choisir d'utiliser soit le niveau de base soit le niveau plus élevé. Les États qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC, mais qui utilisent la CIB pour leurs documents de brevet publiés, peuvent choisir d'utiliser la sous-classe, le niveau de base ou le niveau plus élevé.

/...

C. IPC 107

3.

Il convient de noter que les offices de propriété industrielle qui, d'une façon générale, choisiront le niveau de base pour classer leurs documents de brevet publiés pourront utiliser le niveau plus élevé à cette fin dans les domaines techniques présentant un intérêt particulier pour eux.

Un des objectifs de la réforme de la CIB est de permettre d'effectuer des recherches en matière de brevets en utilisant seulement l'édition la plus récente de la CIB, sans qu'il soit nécessaire de consulter les éditions précédentes. Cet objectif sera atteint par le reclassement (c'est-à-dire la mise à jour des symboles de la CIB sur les documents de brevet) des collections de brevets en fonction des révisions périodiques du niveau de base ou, si un office de propriété industrielle a choisi le niveau plus élevé pour classer ses documents de brevet publiés, en fonction des modifications apportées en permanence au niveau plus élevé.

L'accès à la collection mondiale des documents de brevet se fera par la base de données centrale qui sera créée dans le cadre de la réforme de la CIB. La base de données centrale contiendra les données CIB des documents de brevet classés uniquement en fonction de la version en vigueur de la CIB et les informations sur la famille de brevets, et fournira des liens vers les documents de brevet disponibles sous forme électronique. Ces données de classement seront disponibles grâce au travail de reclassement effectué par les offices de propriété industrielle.

Le reclassement au niveau plus avancé des documents de brevet compris dans la documentation minimale du PCT et le chargement initial des données selon la CIB après sa réforme dans la base de données centrale relèveront d'un comité spécial constitué des représentants des principaux offices de propriété industrielle, avec la participation de certains autres offices. Les offices de propriété industrielle dont les documents ne figurent pas dans la documentation minimale du PCT seront incités à procéder au reclassement de leurs documents de brevet publiés. Il convient de noter que, alors que le travail de reclassement périodique (tous les trois ans) sera presque négligeable au niveau des sous-classes et sera mineur au niveau de base, il sera volumineux au niveau plus élevé compte tenu des changements qui seront apportés en permanence et rapidement. Conformément aux règles de fonctionnement de la base de données centrale, les documents de brevet classés initialement dans le niveau plus élevé, qui ne seront pas reclassés dans le délai établi, seront automatiquement classés dans le niveau de base.

/...

C. IPC 107

4.

En vue d'alléger le travail de reclassement des offices de propriété industrielle, ceux dont les documents appartiennent à des familles de brevets ayant des membres dans la documentation minimale du PCT, peuvent demander que ces documents soient reclassés par diffusion automatique des données de reclassement à partir de la documentation minimale du PCT. Toutefois, les documents sans famille, par exemple, déposés par des personnes domiciliées dans le pays sans être déposés à l'étranger, devront être reclassés par les offices de propriété industrielle concernés.

- La présente circulaire vise à rassembler les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la CIB après sa réforme. Vous êtes invité(e) à remplir le
- ./. questionnaire ci-joint relatif à l'utilisation de la CIB après sa réforme, compte tenu des explications qui précèdent. Le Bureau international vous saurait gré de bien vouloir lui retourner le questionnaire d'ici au 1^{er} septembre 2003. La version électronique du questionnaire est disponible à l'adresse :
<http://www.wipo.int/classifications> sous la rubrique Circulaires de la CIB et devra être renvoyée par courrier électronique à l'adresse suivante :
ipc.mail@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Francis Gurry
Sous-directeur général

[l'annexe suit]

Annexe de la circulaire IPC 107 de l'OMPI

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'UTILISATION DE LA CIB APRÈS SA RÉFORME

À retourner à l'adresse suivante : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Réponse envoyée par :

1. Votre office utilise-t-il actuellement les symboles de sous-classe ou les symboles complets de la CIB pour le classement de ses documents publiés?

Symboles de sous-classe Symboles complets

2. Votre office a-t-il l'intention d'utiliser le niveau de la sous-classe, le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme après l'entrée en vigueur de cette dernière (1^{er} janvier 2005) pour classer ses documents de brevet publiés?

Niveau de la sous-classe Niveau de base Niveau plus élevé

3. Votre office envisage-t-il de procéder au reclassement de ses documents de brevet publiés à la suite des modifications apportées dans le cadre de révisions au niveau de base ou au niveau plus élevé de la CIB après sa réforme?

Oui Non

4. Votre office aimeraient-il demander que le reclassement de ses documents de brevet publiés appartenant à des familles de brevets ayant des membres dans la documentation minimale du PCT soit effectué par diffusion automatique des données de reclassement à partir de la documentation minimale du PCT?

Oui Non

5. En cas de réponse affirmative à la question 3, votre office serait-il prêt à procéder au reclassement conformément à la CIB après sa réforme (prochaine édition de la CIB) de la collection complète de ses documents de brevet publiés ou de sa partie qui n'est pas couverte par la procédure indiquée dans la question 4?

Oui Non

6. Remarques

.....
.....

ANNEXE II

RÉSUMÉ DES RÉPONSES À LA CIRCULAIRE N° IPC 107

1. Le nombre total de réponses reçues s'élève à 44, dont 32 provenant des États membres de l'Union de l'IPC (54 membres), 10 provenant d'États qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC et deux provenant respectivement de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office eurasien des brevets (OEAB).

2. Les réponses ont été envoyées par les offices suivants :

| | |
|---|----------------------------------|
| Algérie (DZ) | Kirghizistan (KG) |
| Allemagne (DE) | Lituanie (LT) |
| Arménie (AM) | Madagascar (MG) |
| Autriche (AT) | Mexique (MX) |
| Azerbaïdjan (AZ) | Norvège (NO) |
| Bélarus (BY) | Nouvelle-Zélande (NZ) |
| Belgique (BE) | Office eurasien des brevets (EA) |
| Bulgarie (BG) | Office européen des brevets (EP) |
| Canada (CA) | Ouzbékistan (UZ) |
| Chine (CN) | Portugal (PT) |
| Colombie (CO) | République de Corée (KR) |
| Croatie (HR) | République tchèque (CZ) |
| Espagne (ES) | Roumanie (RO) |
| Estonie (EE) | Royaume-Uni (GB) |
| États-Unis d'Amérique (US) | Serbie-et-Monténégro (CS) |
| Ex-république yougoslave de Macédoine (MK) | Slovaquie (SK) |
| Fédération de Russie (RU) | Slovénie (SI) |
| France (FR) | Suède (SE) |
| Hongrie (HU) | Suisse (CH) |
| Irlande (IE) | Turquie (TR) |
| Israël (IL) | Ukraine (UA) |
| Japon (JP) | Uruguay (UY) |

3. Les réponses aux cinq questions figurant dans le questionnaire peuvent être résumées comme suit :

Question 1 :

“Votre office utilise-t-il actuellement les symboles de sous-classe ou les symboles complets de la CIB pour le classement de ses documents publiés?”

44 offices ont répondu qu'ils utilisent les symboles complets, y compris un office qui utilise les symboles de sous-classe pour les demandes publiées et les symboles complets pour les brevets publiés.

Question 2 :

“Votre office a-t-il l’intention d’utiliser le niveau de la sous-classe, le niveau de base ou le niveau plus élevé de la CIB après sa réforme après l’entrée en vigueur de cette dernière (1^{er} janvier 2005) pour classer ses documents de brevet publiés?”

16 offices ont répondu qu’ils ont l’intention d’utiliser le niveau de base;
24 offices ont répondu qu’ils ont l’intention d’utiliser le niveau plus élevé;
4 offices ont répondu qu’ils ont l’intention d’utiliser le niveau de base parallèlement au niveau plus élevé, selon la pertinence du domaine technique pour leur pays.

Question 3 :

“Votre office envisage-t-il de procéder au reclassement de ses documents de brevet publiés à la suite des modifications apportées dans le cadre de révisions au niveau de base ou au niveau plus élevé de la CIB après sa réforme?”

23 offices ont répondu qu’ils envisagent de procéder à ce reclassement;
21 offices ont répondu qu’ils n’envisagent pas de procéder à ce reclassement.

Question 4 :

“Votre office aimerait-il demander que le reclassement de ses documents de brevet publiés appartenant à des familles de brevets ayant des membres dans la documentation minimale du PCT soit effectué par diffusion automatique des données de reclassement à partir de la documentation minimale du PCT?”

34 offices ont répondu qu’ils envisagent de demander cette diffusion;
7 offices ont répondu qu’ils n’envisagent pas de demander cette diffusion;
un office n’a pas encore pris de décision sur cette question.

L’OEB et l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique ont indiqué qu’ils n’étaient pas concernés par cette question.

Question 5 :

“En cas de réponse affirmative à la question 3, votre office serait-il prêt à procéder au reclassement conformément à la CIB après sa réforme (prochaine édition de la CIB) de la collection complète de ses documents de brevet publiés ou de sa partie qui n’est pas couverte par la procédure indiquée dans la question 4?”

18 des 23 offices ayant répondu par l’affirmative à la question 3 seraient prêts à procéder à ce reclassement.

4. Certains offices ayant répondu par l'affirmative à la question 3 ont précisé qu'ils seraient prêts à reclasser uniquement les documents de leur collection nationale appartenant à des familles n'ayant pas de membres dans la documentation minimale du PCT et pour lesquels il n'est donc pas possible d'effectuer une diffusion automatique selon la procédure indiquée dans la question 4.
5. Sous la rubrique "Remarque", un office a demandé la définition des familles mentionnées dans la question 4.
6. Un office des brevets a indiqué en ce qui concerne la question 4 qu'il ne demanderait la diffusion automatique que pour les documents pour lesquels la priorité d'une demande étrangère est invoquée. Un autre office a également demandé que soit prévue la possibilité d'effectuer une diffusion automatique pour certaines catégories de documents uniquement.
7. En ce qui concerne la question 5, certains offices ont répondu qu'ils peuvent reclasser seulement une partie limitée de leur collection, par exemple les documents publiés après une date déterminée.
8. Un office a demandé l'assistance technique de l'OMPI pour la mise en application et le reclassement conformément à la CIB après sa réforme.

[Fin de l'annexe II et du document]